

Arrêt

n° 321 496 du 12 février 2025
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : dans l'affaire X / III
au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

dans l'affaire X / III
au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2024, dans l'affaire X / III, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 novembre 2024.

Vu la requête introduite le 3 décembre 2024, dans l'affaire X / III par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante dans l'affaire X / III, et Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire X / III, et Madame E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recours concurrents

Le Conseil constate que le requérant a introduit deux recours recevables à l'encontre de la décision visée en la présente cause, à savoir la décision de refus de visa prise le 8 novembre 2024. Il s'agit donc de recours concurrents au sens de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

Interrogées lors des plaidoiries, les parties se réfèrent aux dispositions légales applicables. Le Conseil statue en conséquence sur le dernier recours introduit, lequel est celui enrôlé sous le numéro X / III.

2. Faits pertinents de la cause

Le 6 août 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 8 novembre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 25.10.2024. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation.»

3. Demande de réformation

Le Conseil observe que le recours formé par la partie requérante tend, à titre principal, à obtenir la réformation de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007, n°2 901 du 23 octobre 2007 et n°18 137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1^{er}, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Partant, le Conseil constate que la demande formulée, à titre principal, par la partie requérante, est irrecevable.

4. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen tiré de l' "Erreur manifeste et violation des articles 60, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de collaboration procédurale".

Elle estime, à titre principal, que le refus n'a "aucun fondement légal (violation de l'article 62 §2), à fortiori pas dans l'article 61/1/3 de la loi (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611,303105,303304, 303305, 313271 et 313273...), Monsieur [N.] ayant déposé l'attestation d'admission aux études prescrite par l'article 60".

Elle ajoute, subsidiairement, que “l'erreur est manifeste : l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 : Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903, 303368...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933, 298938). Sur cette question également, les ordonnances 14881 et 15794 rendues par le Conseil d'Etat”. Elle estime encore que “ le défendeur méconnaît son obligation de tenir de toutes les circonstances du cas et du principe de proportionnalité (61/1/5), ainsi que ses devoirs de minutie et de collaboration procédurale en statuant sans solliciter de Monsieur [N.] une dérogation pour arrivée tardive” et que “Plus subsidiairement, l'article 95 du décret paysage permet de régulariser la préinscription au-delà du 30 novembre si, comme en l'espèce, le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant. Erreur est manifeste et méconnaissance du devoir de minutie”.

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse estime la demande de la partie requérante sans objet dès lors que la dérogation fournie par l'établissement visé permet une inscription jusqu'au 25 octobre 2024. A cet égard, le Conseil rappelle quant à lui que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ces enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025, en sorte que le motif est utilement renversé par la partie requérante. En réalité, ce motif de la partie défenderesse, laquelle n'a pas introduit de note d'observations ni soulevé d'exception d'irrecevabilité quant à ce, est lié à l'intérêt de la partie requérante d'introduire ce recours et son projet de suivre des études en Belgique. Partant, le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment et inadéquatement motivée.

6. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X

Article 3

La décision de refus de visa, prise le 8 novembre 2024, est annulée.

Article 4

La demande de suspension est sans objet.

Article 5

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE